

**Conseil économique et social**

Distr. limitée
14 avril 2011
Français
Original: anglais

**Commission pour la prévention
du crime et la justice pénale****Vingtième session**

Vienne, 11-15 avril 2011

Point 5 de l'ordre du jour

**Intégration et coordination de l'action de
l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
et des États Membres dans le domaine de la prévention
du crime et de la justice pénale****Chili, Guatemala, Indonésie, Norvège et Philippines: projet de résolution révisé****Lutte contre le problème de la criminalité transnationale organisée
en mer**

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Prenant acte de la résolution 65/37 de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 2010,

Rappelant la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹ et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée², en vertu desquels les États parties sont tenus de coopérer pour réprimer le trafic de drogues par mer et le trafic de migrants par mer, respectivement, ainsi que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer³,

Rappelant également que toutes les mesures que les États prennent pour combattre les actes illicites commis en mer doivent être conformes aux droits et obligations qui sont les leurs en vertu du droit international, notamment de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, n° 27627.

² Ibid., vol. 2241, n° 39574.

³ Ibid., vol. 1833, n° 31363.



Préoccupée par la persistance du problème de la criminalité transnationale organisée en mer, notamment le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes, le trafic de migrants et la traite des personnes, et des activités qui compromettent la sûreté et la sécurité de la navigation maritime, telles que la piraterie, les vols à main armée commis en mer, la contrebande, les actes terroristes contre des navires, des installations au large et d'autres intérêts maritimes, et notant les effets déplorable de ces activités que sont les pertes en vies humaines et les répercussions sur le commerce international, la sécurité énergétique et l'économie mondiale, comme il est noté dans la résolution 64/71 de l'Assemblée générale,

Gravement préoccupée, en particulier, par la menace croissante que la piraterie et les vols à main armée visant des navires, y compris des bateaux de pêche traditionnels, fait peser au large des côtes somaliennes,

Préoccupée par le fait que les actes de criminalité transnationale organisée commis en mer sont divers et peuvent dans certains cas être interdépendants, et que les organisations criminelles s'adaptent et tirent parti de la vulnérabilité des États, notamment les États côtiers et les petits États insulaires en développement dans les zones de transit, et engageant les États et les organisations intergouvernementales compétentes à resserrer la coopération et la coordination à tous les niveaux afin de détecter et de réprimer le trafic de migrants et la traite des personnes, conformément au droit international, comme ils en sont priés dans la résolution 65/37 de l'Assemblée générale,

Convaincue que la criminalité transnationale organisée en mer est un problème de dimension mondiale qui met en danger la sécurité, la stabilité et la primauté du droit, qui nuit à la prospérité économique et au développement durable et qui menace l'environnement, rendant ainsi la coopération internationale indispensable pour la prévenir et la combattre,

Soulignant qu'il incombe à tous les États, en particulier ceux qui sont parties aux diverses conventions pertinentes, de prendre conjointement des mesures pour combattre la menace que fait peser la criminalité transnationale organisée en mer, et qu'il importe de renforcer la coopération internationale à tous les niveaux pour lutter contre toutes les formes de criminalité transnationale organisée en mer qui entrent dans le champ d'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant⁴, de la Convention des Nations Unies contre la corruption⁵, de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972⁶, de la Convention sur les substances psychotropes de 1971⁷, de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 et de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, selon qu'il convient,

Saluant l'assistance technique fournie par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans le cadre de son mandat, aux États qui en font la demande en vue de prévenir, de combattre et d'éradiquer la criminalité transnationale organisée en mer, conformément aux instruments internationaux pertinents, dont la

⁴ Ibid., vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

⁵ Ibid., vol. 2349, n° 42146.

⁶ Ibid., vol. 976, n° 14152.

⁷ Ibid., vol. 1019, n° 14956.

Convention contre la criminalité organisée et les Protocoles s'y rapportant, et saluant les relations de coopération que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime entretient avec les organismes des Nations Unies et les organisations internationales compétents ainsi qu'avec d'autres organismes,

Saluant également l'action menée conjointement par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation mondiale des douanes dans le cadre du Programme mondial de contrôle des conteneurs, et les effets de cette action pour la sûreté et la sécurité de la navigation maritime dans le secteur du transport conteneurisé,

Prenant note des recherches menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur la criminalité transnationale organisée en mer⁸,

1. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et aux Protocoles s'y rapportant⁹ ainsi qu'à la Convention des Nations Unies contre la corruption¹⁰ et à d'autres conventions pertinentes, et à prendre les mesures voulues pour que ces textes soient effectivement appliqués;

2. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de fournir une assistance technique aux États Membres qui en font la demande pour favoriser l'application intégrale de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant et combattre ainsi plus efficacement la criminalité transnationale organisée en mer;

3. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer de fournir aux États Membres qui en font la demande une assistance technique pour le renforcement de leurs capacités dans le secteur de la justice pénale et l'application des conventions pertinentes pour la lutte contre la criminalité organisée en mer, y compris la piraterie, et lui demande de continuer d'informer régulièrement les États Membres de l'exécution de ses programmes pertinents, y compris de ceux qui visent à lutter contre la piraterie;

4. *Encourage également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer de fournir aux États Membres qui en font la demande une assistance technique pour le renforcement de leurs capacités dans le secteur de la justice pénale et l'application des conventions eu égard à la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes, et lui demande de continuer d'informer régulièrement les États Membres de l'exécution de son programme de lutte contre la piraterie;

5. *Prie instamment* les États Membres de renforcer la coopération internationale à tous les niveaux pour lutter contre la criminalité transnationale organisée en mer;

⁸ Document de réflexion de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur la criminalité transnationale organisée dans le secteur de la pêche et plus particulièrement la traite des personnes, le trafic de migrants et le trafic de drogues (*Transnational Organized Crime in the Fishing Industry: Focus on Trafficking in Persons, Smuggling of Migrants and Illicit Drug Trafficking*), publié en avril 2011.

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

¹⁰ Ibid., vol. 2349, n° 42146.

6. *Encourage* les États Membres à prendre les mesures voulues, conformément à leur législation et à leur cadre juridique internes, pour renforcer les activités de détection et de répression en vue de prévenir, de combattre et d'éradiquer la criminalité transnationale organisée en mer, conformément aux droits et obligations qui sont les leurs en vertu du droit international, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹¹;

7. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à coopérer, dans les limites de ses attributions, avec les États Membres, les organismes des Nations Unies compétents, les organisations internationales et d'autres organismes et mécanismes, selon que de besoin, pour assurer un échange d'informations dans le cadre de ses activités d'assistance technique relatives à la criminalité transnationale organisée, compte tenu des défis que pose la criminalité transnationale organisée en mer;

8. *Invite* les États Membres à examiner tous les travaux de recherche pertinents de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime portant sur la criminalité transnationale organisée en mer;

9. *Invite également* les États Membres à partager avec d'autres États Membres et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime leurs données d'expérience et leurs préoccupations concernant les lacunes et les faiblesses qui peuvent apparaître dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée en mer, en tenant compte des travaux de recherche réalisés par l'Office dans ce domaine¹²;

10. *Prie*, à cette fin, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'organiser une réunion consultative d'experts, en conformité avec le règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, en veillant comme il se doit à assurer une participation géographique et régionale proportionnelle et en se concentrant sur les autorités centrales des États Membres et leurs experts des questions maritimes et des questions de détection et de répression, pour étudier les problèmes importants et multidimensionnels auxquels est confronté le système de justice pénale pour ce qui est d'effectuer des enquêtes et d'engager des poursuites dans les affaires de criminalité organisée en mer, ceci dans le cadre des mandats qui lui ont été confiés et en se limitant aux questions qui ne sont pas déjà traitées dans d'autres instances ou mécanismes, le but étant de recenser des domaines spécifiques où l'Office pourrait, avec ses ressources, aider les États Membres à lancer des enquêtes et des poursuites, y compris en identifiant les lacunes existantes ou les domaines se prêtant à une harmonisation, ainsi que les mesures susceptibles de renforcer les capacités nationales, en particulier celles des pays en développement, pour combattre plus efficacement la criminalité transnationale organisée;

¹¹ Ibid., vol. 1833, n° 31363.

¹² Document de réflexion de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur la criminalité transnationale organisée dans le secteur de la pêche et plus particulièrement la traite des personnes, le trafic de migrants et le trafic de drogues (*Transnational Organized Crime in the Fishing Industry: Focus on Trafficking in Persons, Smuggling of Migrants and Illicit Drug Trafficking*), publié en avril 2011.

11. *Invite* les États Membres et d'autres donateurs à verser à ces fins des ressources extrabudgétaires, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies;

12. *Prie* le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de lui faire rapport sur l'application de la présente résolution à sa vingt-deuxième session.
